

SNUipp-FSU
Journée Nationale AE – AVS
Paris – 25 mai 2005

Assistant d'éducation: un agent non titulaire de droit public

Textes de référence :

*décret n° 86-83 du 17 janvier 86 relatif aux agents non titulaires de l'état
décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi
des assistants d'éducation.*

*Circulaire n°2003-092 du 11 juin 2003 publiée au BO n° 25 du 19 juin 2003 relative
aux assistants d'éducation et aux auxiliaires de vie scolaire*

Mémo administratif

RECRUTEMENT : être titulaire du BAC ou d'un diplôme équivalent.

SALAIRE : la rémunération est calculée sur l'indice brut 267

Pour un temps incomplet, la quotité de rémunération est égale à la quotité de temps de travail.

Valeur du point d'indice brut au 01/02/05 : 4€4183.

Les assistants d'éducation ont droit au paiement du supplément familial s'il y a lieu (SFT) et au paiement de l'indemnité de résidence (IR). L'indemnité de résidence ne peut être inférieure à l'indice majoré 297.

-Zone 1 : 3 % du traitement brut mensuel

-Zone 2 : 1 %

-Zone 3 : 0 %.

Ils peuvent également prétendre au remboursement de certains frais de déplacement.

Cotisations sociales et taxes dues par le salarié :

-CRDS, CSG et CSG déductible calculées sur 97 % de la rémunération.

-Assurance maladie : 0,75 %

-Assurance veuvage : 0,10 %

-Assurance vieillesse : 6,55 %

-IRCANTEC : 2,25 %.

Période d'essai: sa durée est fonction de la durée du contrat soit 1/12^{ème}.

CONGES rémunérés

En cas de maladie maternité, paternité, accident de travail

1 réglé par la CPAM pour les recrutements à temps incomplet, à durée déterminée, ou à durée déterminée de moins d'un an.

2 réglé par l'administration en cas de plein traitement (par subrogation, c'est-à-dire que la CPAM verse les indemnités journalières dues à l'administration qui les reverse au salarié avec le complément).

Pour formation syndicale : durée maximum 12 jours décret n° 84-474 du 15 juin 84.

Pour raison de santé sur présentation d'un certificat médical

Après 4 mois 1 mois à plein traitement puis 1 mois à demi traitement.

Après 2 ans 2 mois à plein traitement puis 2 mois à demi traitement.

Après 3 ans à plein traitement puis 3 mois à demi traitement.

Maternité, paternité, adoption :

Après 6 mois, rémunérés à plein traitement.

En cas d'accident de travail :

Plein traitement pendant 1 mois dès l'entrée en fonction.

Plein traitement pendant 2 mois après 2 ans de service.

Plein traitement pendant 3 mois après 3 ans de service.

Ensuite indemnité journalière de la Sécu versées soit par la CPAM dans le cas n°1 soit par l'administration dans le cas n°2.

En résumé :

En cas d'accident de travail, l'assistant d'éducation bénéficie d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail mais il n'est rémunéré à plein traitement que pendant un

mois (dès son entrée en fonction) ou pendant deux mois après deux ans de service. Ensuite il ne touche que les indemnités journalières prévues par la sécurité sociale.

Dès le premier jour d'arrêt, deux cas se présentent :

Soit l'assistant d'éducation est employé à temps plein pour un contrat supérieur ou égal à un an et son dossier d'accident est traité par l'éducation nationale via son employeur, ses indemnités sont également versées par ce même employeur,

Soit l'assistant d'éducation est employé à temps partiel ou pour moins d'un an et sa déclaration d'accident doit être adressée à la sécurité sociale.

Pour formation des animateurs pour la jeunesse (non rémunéré) 6 jours ouvrables.

CONGES non rémunérés

Le congé parental

« dans la mesure où les nécessités de services le permettent, l'agent peut solliciter pour raison de famille l'octroi d'un congé sans rémunération dans la limite de 15 jours par an » cela peut couvrir les demandes d'autorisation d'absence pour enfant malade ou mariage ou décès familial car rien n'est réellement prévu dans ces divers cas.

FIN DE CONTRAT - LICENCIEMENT – CHOMAGE

1. Le licenciement :

Il peut intervenir dans la période d'essai. Dans ce cas, il n'ouvre pas droit à indemnisation.

En cas de rupture, par l'employeur, du contrat de travail avant le terme de celui-ci, l'Assistant d'Éducation peut prétendre au versement d'indemnités de licenciement. Il a droit à un préavis qui est de :

- huit jours pour les agents qui ont moins de six mois de services ;
- un mois pour ceux qui ont au moins six mois et moins de deux ans de services ;
- deux mois pour ceux qui ont au moins deux ans de services.

L'indemnité de licenciement est égale à la moitié de la rémunération de base pour chacune des douze premières années de services, au tiers de la même rémunération pour chacune des années suivantes, sans pouvoir excéder douze fois la rémunération de base. Elle est réduite de moitié en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle.

L'indemnité n'est pas versée en cas de licenciement à titre de sanction disciplinaire, de démission de l'agent, ou si l'agent Retrouve immédiatement un emploi équivalent dans les services de l'État, d'une collectivité locale, de leurs établissements publics.

2. La fin de contrat :

Pour les assistants d'éducation, le contrat est les contrats des assistants d'éducation sont conclus pour une durée maximale de trois ans, renouvelables une ou plusieurs fois dans la limite d'un engagement maximal de six ans.

L'administration lui notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :

- le huitième jour précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois ;
- au début du mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à six mois et inférieure à deux ans ;
- au début du deuxième mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à deux ans.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent non titulaire dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non-réponse dans ce délai, l'intéressé est présumé renoncer à l'emploi.

3. Chômage

Les droits à assurance-chômage sont similaires à ceux des salariés de droit privé. En cas de non-renouvellement du contrat ou de licenciement, il faut s'inscrire à l'antenne ASSEDIC du domicile.

Le Plan d'aide au retour à l'emploi (PARE)

Lors de l'inscription à l'ASSEDIC du domicile, le demandeur d'emploi signe le plan d'aide au retour à l'emploi par lequel l'ASSEDIC s'engage :

- à verser des Allocations d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE), à condition de remplir les obligations en matière de recherche d'emploi.
- à faciliter le reclassement par l'élaboration d'un Projet d'Action Personnalisé (PAP), défini en commun avec l'ANPE.

Missions et statut spécifique des AVS

- Les missions :

Dans la toute dernière mouture de la circulaire, les AVS sont divisés en deux catégories :

- **les AVS-Co** : ils interviennent auprès des dispositifs collectifs (CLIS, UPI...). Ils relèvent de la catégorie des assistants d'éducation « ordinaires » pour ce qui est de leur recrutement, du fonctionnement, de la gestion ... Ils bénéficient simplement de la formation « d'adaptation à l'emploi » réservée aux AVS-i.
- **les AVS-i** : ce sont les auxiliaires chargés de l'intégration individuelle. Ces derniers sont recrutés et gérés selon les modalités particulières décrites plus loin.

Les AVS-i pourront par ailleurs exercer sur plusieurs écoles ou établissements, intervenir dans les activités péri-scolaires auxquelles l'élève handicapé participe (cantine, garderie ...), et accompagner des élèves au sein des établissements privés sous contrat (c'était le cas des AVS associatifs).

- Le recrutement :

Les assistants d'éducation sont recrutés localement, c'est un des points les plus contestables. **Pour les AVS-i, il a été obtenu que ces derniers soient recrutés directement par l'IA**, après élaboration d'un profil de poste.

D'autre part, peuvent être recrutés, par dérogation, **les candidats non titulaires du bac**, mais qui justifient de 3 années d'expérience dans le domaine de l'aide à l'intégration scolaire. En clair, il s'agit de permettre d'intégrer dans le nouveau dispositif les AVS associatifs recrutés en dessous du Bac.

- La gestion et le pilotage :

Il est assuré au niveau du département. La notion de « *dispositif départemental d'accompagnement individuel des élèves handicapés* » a été introduite.

Un coordinateur est désigné par l'IA. Un comité de pilotage est constitué, dont la composition est laissée à l'appréciation de l'IA.

Une formation spécifique d'adaptation à l'emploi, sur le temps de service, ainsi que des réunions de travail régulières sont mises en place.